



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2000/9
Le 17 mars 2000

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)

Prorogation des délais pour le dépôt de pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 17 mars 2000. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ) a prorogé les délais pour le dépôt de pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie).

Dans une ordonnance en date du 10 mars 2000, M. Gilbert Guillaume, président de la Cour, a reporté au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et au 14 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Yougoslavie. Cette prorogation est intervenue à la demande de la Croatie et après que les vues de la Yougoslavie eurent été recueillies.

La suite de la procédure a été réservée.

Rappel des faits

Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) en raison de violations de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie affirme qu'«en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la RFY est responsable d'opérations de «purification ethnique» commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions ... ainsi que de la destruction en masse de propriétés — et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé». La Croatie a soutenu en outre qu'«en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime, ... la RFY a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de «purification ethnique».

Selon la Croatie, «l'agression perpétrée par la RFY» a fait 20 000 morts, 55 000 blessés et plus de 3000 disparus. Dix pour cent de la capacité du pays de loger ses habitants aurait en outre

été détruits, tandis que des monuments culturels, des sites historiques et des églises catholiques croates auraient été détruits ou endommagés. La Croatie affirme par ailleurs qu'un grand nombre d'engins explosifs de types divers ont été posés en territoire croate, paralysant quelque 300 000 hectares de terres arables, et que 25 % de la capacité économique totale du pays, y compris des installations importantes comme le pipe-line de l'Adriatique, a été endommagée ou détruite.

En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Yougoslavie «a violé ses obligations juridiques» envers la Croatie en vertu de la convention sur le génocide et qu'elle «a l'obligation de payer à la Croatie au titre de ses droits propres et, en tant que parens patriae, au nom de ses citoyens, réparation pour le préjudice que les violations du droit international susmentionnées ont causé aux personnes et aux propriétés, ainsi qu'à l'économie et à l'environnement croate, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour».

La Croatie invoque comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle, selon elle, tant la Croatie que la Yougoslavie sont parties. Cet article prévoit que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Par une ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour avait fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la Croatie et au 14 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Yougoslavie.

Le texte intégral de l'ordonnance sera disponible prochainement sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : **<http://www.icj-cij.org>**

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)